

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 15 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
Mme le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Confidentiel *ex parte*

(Défense Kilolo, Procureur et UVT seulement)

Annexe confidentielle *ex parte*

(Défense Kilolo, Procureur et UVT seulement)

**Requête URGENTE aux fins d'obtenir la communication des coordonnées du
témoin P-0198.**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms. Fatou Bensouda

Mr. James Stewart

Mr. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

M. Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

I. BREF RAPPEL DE PROCEDURE

1. Le 30 juin 2015, le Procureur a communiqué sa liste de témoins parmi lesquels figure le témoin P-0198¹.
2. Le 20 juillet 2015, la Chambre de première instance VII a adopté un protocole *"on the handling of confidential information during investigations and contact between a party and witnesses of the other parties"*² (ci-après « le Protocole »).
3. Dans un courrier du 04 septembre 2015, la Défense de M. KILOLO a notifié au Procureur son intention d'entrer en contact avec le témoin P-0198³ et lui a demandé de recueillir son consentement à cet effet⁴.
4. Le 14 septembre 2015, le Procureur a répondu ne pas avoir été en mesure de contacter le témoin P-0198⁹.

II. CONFIDENTIALITE

5. Conformément à la norme 93 (2) bis du règlement de la Cour, les présentes écritures sont confidentielles *ex parte* (défense de M. KILOLO, Procureur et UVT seulement) car elles font référence à des informations accessibles uniquement à la défense de M. KILOLO et au Procureur.

¹ ICC-01/05-01/13-1048-Conf-AnxA-Red.

² ICC-01/05-01/13-1093-Anx.

³ Voir Annexe confidentielle et *ex parte*.

⁴ Conformément aux dispositions du Protocole, voir ICC-01/05-01/13-1093-Anx, para. 35.

⁹ Voir Annexe A confidentielle et *ex parte*.

III. SOUMISSIONS

6. La défense de M. KILOLO note que le paragraphe 37 du Protocole prévoit que:

« If the calling party is unable to contact the witness in question within 5 business days, the investigating party may apply to the Chamber and request it instructs the VWU to attempt to contact the witness for the purpose of an interview.»

7. Le Procureur n'ayant pas pu contacter P-0198 dans le délai imparti¹⁰, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'ordonner à l'UVT de faire le nécessaire pour recueillir le consentement de P-0198 à être interrogé par la Défense de M. KILOLO.

8. De plus, la Défense demande respectueusement à la Chambre l'autorisation de contacter directement P-0198 afin de pouvoir s'enquérir elle-même de son consentement à être interrogé, dans le cas où l'UVT serait dans l'impossibilité d'entrer en contact avec ce dernier.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **D'ORDONNER** à l'UVT de prendre contact avec le témoin P-0198 dans les plus brefs délais pour recueillir son consentement à être contacté par la Défense de M. KILOLO

¹⁰ *Ibid.*

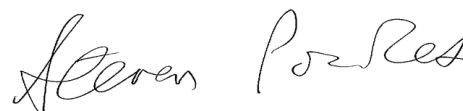
2. **D'AUTORISER** la Défense de M. KILOLO à entrer directement en contact avec P-0198 dans le cas l'UVT serait dans l'impossibilité de le contacter.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Mr. Steven Powles
Associate Counsel of Mr. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
Le 15 septembre 2015.